

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p><b>Direction Générale des Politiques Economique, Européenne et Internationale</b> <b>Service de la Production et des Marchés</b> <b>Sous-direction de l'Élevage et des Produits Animaux</b> Bureau des bovins, des ovins et des industries des viandes</p> <p>Adresse : 3 rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP</p> <p>Suivi par : Emmanuel KOZAL</p> <p>Tél : 01.49.55.80.91 - Fax : 01.49.55.80.26</p>	<p><b>NOTE DE SERVICE</b> <b>DGPEI/SDEPA/N2008-4019</b> <b>Date: 24 avril 2008</b></p>
--	--

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche  
à

Monsieur le Directeur de l'Office national interprofessionnel de  
l'élevage et de ses productions,

Date de mise en application : immédiate

📄 Nombre d'annexes : 4

Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de  
l'Agriculture et de la Forêt

Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de  
l'Agriculture et de l'Équipement

**Objet : FCO - Aide au maintien des animaux dans les exploitations – mars juin 2008**

**Résumé :** En raison des restrictions aux échanges observées depuis mars 2008 en lien avec la FCO, les producteurs bovins en zone réglementée ont été pénalisés dans la commercialisation des veaux de huit jours et des broutard(e)s. L'aide a pour objectif d'aider les éleveurs qui participent à l'effort de stockage de ces animaux.

**Base réglementaire :** règlement (CE) N° 1535 /2007 de la Commission du 20 décembre 2007 relatif aux aides de minimis dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche

**Mots-cles :** Office de l'Élevage, filière bovine, fièvre catarrhale, de minimis, aide au maintien

<b>Destinataires</b>	
<p><b>Pour exécution :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>– Monsieur le Directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions</li><li>– Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt,</li><li>– Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de l'Équipement.</li></ul>	<p><b>Pour information :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>– Mesdames et Messieurs les Préfets de Région</li><li>– Mesdames et Messieurs les Préfets de Département</li><li>– Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt</li></ul>

L'extension rapide de la fièvre catarrhale ovine (sérotypage 1 et 8) a perturbé les échanges commerciaux. Notamment, depuis le 4 mars 2008, le commerce de ruminants français non vaccinés est fortement perturbé. Pour compenser en partie le préjudice subi par les éleveurs de la zone réglementée qui sont amenés à garder leurs animaux (brouards mâles ou femelles, veaux), il a été décidé de leur apporter une aide.

Vous trouverez en annexe la décision du directeur de l'Office de l'Elevage définissant le dispositif mis en œuvre.

La participation des DDAF-DDEA est requise notamment pour les actions suivantes :

1 - diffuser l'information auprès des éleveurs concernés, au travers des canaux professionnels locaux ou de tout autre moyen adapté.

2 – vous pouvez solliciter la participation à titre gratuit des EDE pour l'extraction des données de la BDNI en ce qui concerne les éleveurs.

3 - recevoir les demandes d'aide pour les éleveurs de votre département et instruire leur demande jusqu'à l'étape de saisie sur l'outil informatique qui sera fourni par l'Office de l'Elevage. La liquidation des demandes d'aide est à la charge de l'Office de l'Elevage.

4 – concernant les aides « *de minimis* » déjà perçues par l'exploitation, attester dans les échanges avec l'Office que le montant indiqué est au moins égal au montant des aides sur lesquelles la DDAF-DDEA est intervenue (réception de la demande et/ou instruction et/ou paiement,...). Toutefois, au delà de cette exigence minimale vis à vis de l'Office, valable uniquement pour le dispositif évoqué dans cette note, vous êtes invités à poursuivre les efforts de recensement des aides de minimis perçues par les éleveurs, quelle que soit leur provenance.

L'Office vous informera des montants versés.

Je vous demande de bien vouloir tenir informé la DGPEI de toute difficulté dans la mise en œuvre de ce dispositif.

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

Michel BARNIER

**En annexe : décision du directeur de l'Office de l'Elevage en date du 21 avril 2008**



## OFFICE DE L'ELEVAGE

---

**Sous-Direction de l'Élevage et de ses Productions**  
**Division Orientation de l'Élevage**

Adresse :  
12 rue Henri Rol-Tanguy  
TSA 30003  
93555 Montreuil s/ Bois cedex  
Tel : 01 73 30 31 40  
Fax : 01 73 30 30 47

**DECISION DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DE L'ELEVAGE**

**RELATIVE A UN DISPOSITIF D'AIDE AU MAINTIEN DES ANIMAUX DANS LES  
EXPLOITATIONS SUR LA PERIODE DE MARS A JUIN 2008, EN LIEN AVEC LA FCO**

**NUMERO : CDP/2008-04/  
DATE :**

**Mise en application** : immédiate

**OBJET** : En raison des restrictions aux échanges observées depuis mars 2008 en lien avec la FCO, les producteurs bovins de la zone réglementée ont été pénalisés dans la commercialisation des veaux de huit jours et des broutard(e)s. L'aide a pour objectif d'aider les éleveurs qui participent à l'effort de stockage de broutards et de veaux.

**Bases réglementaires :**

- règlement (CE) N° 1535 /2007 de la Commission du 20 décembre 2007 relatif aux aides de minimis dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche
- articles R. 621-14 et R.621-21 du code rural,
- Avis du Conseil de Direction Plénier de l'Office de l'Élevage du / / 2008.

**MOTS-CLES** : Office de l'Élevage, filière bovine, fièvre catarrhale, de minimis

## **1. Dispositif général**

En raison des restrictions observées depuis mars 2008 en lien avec la FCO, les producteurs bovins de la zone réglementée sont pénalisés dans la commercialisation des veaux de huit jours et des broutard(e)s.

Notamment, depuis le 4 mars 2008, le commerce de ruminants français non vaccinés est fortement perturbé, sans distinction de zone. Au 2 avril, le départ d'animaux de la zone indemne a pu reprendre pleinement. En l'absence d'élargissement supplémentaire, une partie importante des veaux et des broutards (mâles et femelles) habituellement commercialisés hors du territoire national reste actuellement sans débouchés en France.

La vaccination des broutards destinés à l'Italie ayant débuté courant mars, il est estimé au regard des contraintes sanitaires connues à ce jour, que les effets de la perturbation observée perdureront jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet.

**Par conséquent, est mise en place une aide qui a pour objectif d'aider les éleveurs qui participent à l'effort de conservation sur place de leurs animaux entre le 1<sup>er</sup> mars et le 1<sup>er</sup> juin.** Cette aide consiste en une indemnisation partielle des producteurs de la zone réglementée qui maintiendront, à partir du 1<sup>er</sup> mars 2008, sur leur exploitation, des veaux de huit jours ou des broutards supplémentaires, mâles ou femelles, né(e)s dans la zone réglementée.

La durée minimale de maintien sur l'exploitation pourra être modifiée à la baisse au vu de l'évolution des conditions commerciales.

## **2. Bénéficiaires de l'aide**

Les bénéficiaires de l'aide sont des éleveurs qui participent à l'effort de stockage.

L'effort de stockage est défini comme le maintien sur l'exploitation en supplément, en comparaison de la situation habituelle entre mars et juin, pendant une période minimum d'un mois de veaux de huit jours (nés sur l'exploitation) ou de broutards, mâles ou femelles.

L'aide est destinée à compenser partiellement les surcoûts induits par le maintien d'animaux supplémentaires sur l'exploitation.

Pour être éligible, l'éleveur doit :

- être en activité et avoir son siège d'exploitation en zone réglementée FCO (sérotypé 8 et 1) à la date du dépôt de sa demande (cf. annexe 4) ;
- avoir une demande d'indemnisation dont le montant total est supérieur ou égal à 200 euros ;
- s'engager à garder sur l'exploitation les animaux déclarés maintenus ou un nombre équivalent pour une période d'au moins 1 mois.

## **3. Frais éligibles**

Sont visés les frais de maintien sur l'exploitation des animaux suivants:

- les veaux de huit jours, mâles ou femelles, nés de femelles de race laitière, nés dans un élevage laitier, généralement vendus avant leur troisième semaine pour partir dans des ateliers d'engraissement de veaux de boucherie ou de taurillons. La période de détention supplémentaire sera calculée au plus tôt au 1<sup>er</sup> mars 2008 ou à partir de la date de naissance. Ne sont pris en compte que les animaux nés sur l'exploitation.
- les broutard(e)s, bovins maigres nés sur l'exploitation (ou à défaut dans un département de la zone réglementée à la date du dépôt de la demande), de races à viande ou croisés (avec au moins une race à viande) qui ont atteint l'âge de 8 mois et au plus l'âge de 16 mois entre le 1<sup>er</sup> mars 2008 et le 1<sup>er</sup> juin 2008 et qui sont maintenus sur l'exploitation au delà du nombre habituellement gardés et élevés. La période de détention supplémentaire des animaux sera calculée à partir de l'âge de 8 mois ou du 1<sup>er</sup> mars pour les animaux ayant atteint 8 mois avant cette date si l'animal est né sur

l'exploitation ou à partir de la date d'achat sous réserve que l'animal atteint au moins l'âge de 8 mois et au plus l'âge de 16 mois entre le 1<sup>er</sup> mars 2008 et le 1<sup>er</sup> juin 2008.

Cette définition vise à ne prendre en compte le maintien qu'en mars, avril et mai pour les animaux présents et ayant effectivement entre 8 et 16 mois. Deux exemples :

- un animal qui n'aurait que 7 mois et 10 jours au 1<sup>er</sup> mars ne pourra être intégré au décompte des animaux présents qu'à partir du 1<sup>er</sup> avril.
- un animal qui aurait 9 mois et 10 jours au premier mars, pourra être intégré au décompte des animaux présents du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai et non du 1<sup>er</sup> février au 31 mai.

Afin de limiter l'attribution de l'aide aux évolutions liées à la crise :

- Dans le cadre d'animaux nés en dehors de l'exploitation, le nombre de broutards pris en compte pour calculer les frais indemnisés ne pourra être supérieur à la différence entre les effectifs présents au 1<sup>er</sup> juin 2008 et ceux présents au 1<sup>er</sup> juin 2007.
- Dans le cadre d'animaux nés sur l'exploitation, le nombre de veaux de 8 jours ou de broutards pris en compte pour calculer les frais indemnisés doit être inférieur ou égal au nombre de veaux ou de broutards sortis de l'exploitation entre le 15 mars 2007 et le 15 juin 2007.

A la demande des intéressés, la DDAF peut juger du niveau adéquat des références à prendre en compte, au besoin en s'appuyant sur une autre année de référence dans les cas suivants :

- nouveaux installés (première installation postérieure au 1<sup>er</sup> mars 2007),
- cas de force majeure (Incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant, décès de l'exploitant, catastrophe naturelle grave affectant la SAU de l'exploitation, destruction accidentelle des bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage, épizootie affectant tout ou partie du cheptel du producteur),
- exploitations qui étaient en périmètre interdit dès le premier semestre 2007.

#### **4. Montants et nature de l'aide**

Le montant de l'indemnité est fixé à 10 euros par mois avec un maximum de 30 euros par veau de 8 jours, mâle ou femelle, et 20 euros par mois avec un maximum de 60 euros par broutard, mâle ou femelle.

L'enveloppe globale réservée à cette mesure en 2008 est au maximum de 4,5 M€. Dans le cas où le montant total des demandes dépasserait cette enveloppe, un coefficient stabilisateur sera appliqué.

Les éleveurs répondant aux conditions énoncées au point 2 peuvent être attributaires, au titre du présent dispositif, d'une aide d'un montant minimum de 200€ et maximum de 3 000 €.

Dans le cas des groupements agricoles d'exploitation en commun, le plafond d'aide par exploitation peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.

Cette aide est une aide de minimis au sens de la réglementation communautaire. Les éleveurs doivent en être informés lors du versement de celle-ci. Par ailleurs, le respect du plafond de 7 500 € prévu par la réglementation doit être vérifié par la DDAF.

#### **5. Modalités d'instruction des demandes**

Les éleveurs éligibles au dispositif, pourront déposer, à compter de la publication de la circulaire et au plus tard le 15 juin, une seule demande par bénéficiaire auprès de la DDAF de leur siège d'exploitation.

L'éleveur dépose une demande (cf. modèle annexe 1) précisant le nombre d'animaux qu'il s'engage à maintenir sur son exploitation ainsi que la liste des animaux concernés (cf. modèle annexe 2).

La DDAF établit dès réception des demandes la liste des éleveurs bénéficiaires après contrôle du respect des règles d'éligibilité prévues aux paragraphes 2 et 3 en utilisant les données de la BDNI. Pour obtenir ces dernières, la participation des EDE à titre gratuit est autorisée.

La vérification à la réception de ces données et le calcul des plafonds et le contrôle final du respect des engagements sont faits à partir des données de la BDNI.

La DDAF recense les autres aides de minimis reçues par l'éleveur et calcule le montant de l'aide à verser au bénéficiaire dans le respect du plafond de 7 500 euros par éleveur, toutes aides de minimis confondues.

Ce dispositif pourra être adapté au vu de l'évolution des conditions de commercialisation.

## **6. Modalités de versement des aides**

Le versement de l'aide accordée par l'Etat est assuré par l'Office de l'Elevage.

La DDAF fera parvenir à l'Office de l'Elevage, **avant le 11 juillet 2008**, les éléments suivants :

- l'original de la demande des éleveurs (selon le modèle joint en annexe 2),
- un relevé d'identité bancaire ou postal de chaque bénéficiaire,
- un tableau synthétique reprenant pour chaque bénéficiaire, les coordonnées du bénéficiaire, le nombre d'animaux éligibles par catégorie, le montant des aides de minimis déjà reçues et le montant de l'aide calculée. L'Office de l'Elevage fournira aux DDAF la téléprocédure permettant la transmission électronique et l'édition de ce tableau, sur lequel la DDAF attestera du respect des conditions d'éligibilité des bénéficiaires. Ce document sera à transmettre sous forme d'édition papier visée par le DDAF et sous support informatique.

Afin de faciliter l'évaluation de l'éventuel coefficient stabilisateur et le déclenchement des paiements, il est recommandé aux DDAF d'instruire et d'envoyer dès que possible des lots de dossiers complets (50 par exemple), plutôt que d'attendre l'ensemble des demandes.

Après réception et traitement des demandes individuelles, l'Office de l'Elevage versera à l'éleveur les montants précisés au point 4, en informant les bénéficiaires de la nature de minimis de l'aide.

## **7. Contrôles administratifs après paiement**

A l'issue de la période de maintien effectif des animaux, la DDAF assure le contrôle exhaustif à posteriori du respect des obligations de maintien selon l'engagement de l'éleveur. La BDNI permet de vérifier si un animal est sorti de l'exploitation pendant sa période de détention. La cession d'un ou plusieurs animaux présents sur la liste remise par l'exploitant peut entraîner un non respect de l'engagement de l'éleveur - si cela aboutit à ne pas maintenir le nombre d'animaux ou de mois de stockage annoncé - et entraîner une demande de remboursement des sommes versées dans leur totalité après respect d'une procédure contradictoire. La mort d'un animal (maladie, accident) sur l'exploitation durant la période de détention n'est pas assimilable à un non respect de l'engagement.

Après réalisation des contrôles, la DDAF adresse à l'Office de l'Elevage un tableau récapitulatif indiquant par éleveur le nombre d'animaux initialement déclarés et le nombre d'animaux effectivement conservés sur l'exploitation (cf. annexe 3).

Au vu de ce document, l'Office de l'Elevage demandera le remboursement des aides indûment perçues aux éleveurs n'ayant pas respecté leurs engagements.

Fait à Montreuil sous Bois, le 21 avril 2008

Le Directeur de l'Office de l'Elevage

Yves BERGER



**et atteste :**

- Ne pas avoir reçu d'autres aides de minimis au cours de ces trois dernières années
- Avoir reçu la somme de ..... euros dans le cadre des aides de minimis au cours de ces trois dernières années.

Le signataire fournit la liste complète des numéros d'identification et des dates de naissance des animaux maintenus sur l'exploitation au titre de l'aide de minimis ici concernée (annexe 2 à joindre à la demande).

Joindre un RIB

Fait à le,

Signature de l'éleveur  
(des associés si GAEC),

---

## Annexe 2

### Liste des animaux maintenus en supplément sur l'exploitation dans le cadre de l'aide au maintien de minimis – FCO – période de mars à juin 2008

#### DEMANDE D'AIDE

*Indemnisation des éleveurs bovins touchés par les restrictions au commerce des animaux vivants non vaccinés contre la FCO – mars juin 2008*

#### L'ÉLEVEUR DEMANDEUR :

N° PACAGE :           N° SIREN/SIRET

N° de détenteur

Nom et Prénom ou Raison sociale : \_\_\_\_\_

Adresse (domicile) : \_\_\_\_\_

Code postal :       Commune : \_\_\_\_\_

Si l'adresse du siège d'exploitation est différente, précisez : \_\_\_\_\_

☎

	Numéro de l'animal maintenu sur l'exploitation	Date de naissance	Numéro de pacage de l'exploitation d'origine pour les animaux achetés	Durée de maintien annoncée	Date de sortie effective ou prévisionnelle
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					

...

...

--	--	--	--	--	--

Fait à \_\_\_\_\_ le,

Signature de l'éleveur  
(des associés si GAEC),

(NB : La DDAF doit s'assurer non pas que tel ou tel animal est effectivement en supplément mais bien que la demande correspond à un nombre total d'animaux et de mois de maintien cohérent avec la situation constatée a posteriori. A défaut d'indiquer l'ensemble des animaux détenus pour les classes d'âge visées par cette aide, il est donc conseillé d'indiquer non seulement les animaux considérés comme « en supplément », mais aussi quelques têtes supplémentaires susceptibles de rester au sein du troupeau durant la même période. )

**Annexe 3 (exemple)**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE	<p><b>Contrôle de l'indemnisation des éleveurs de bovins demandeurs de l'aide au maintien – FCO – période de mars à juin 2008</b></p> <p><i>Département :</i></p>
--	---	---

Dénomination de l'Élevage (Nom prénom ou raison sociale)	N° PACAGE	Nbre d'animaux déclarés <b>en supplément</b> maintenus ou à maintenir		Nbre d'animaux maintenus sur l'exploitation au terme de la période de rétention concernée.		Durée de rétention des animaux
		Veaux	Broutard(e)s	Veaux	Broutard(e)s	
						de 1 à 2 mois
						de 2 à 3 mois
						plus de 3 mois
						de 1 à 2 mois
						de 2 à 3 mois
						plus de 3 mois
						de 1 à 2 mois
						de 2 à 3 mois
						plus de 3 mois

....  
....  
....


Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt atteste de l'exactitude des renseignements figurant ci-dessus.

Fait à

Le,

Cachet et signature

#### Annexe 4

Carte : zone réglementée sérotype 1 et 8 au 5 avril 2008 (à titre informatif – se reporter pour plus de précision à [www.agriculture.gouv.fr](http://www.agriculture.gouv.fr))

Sont considérées comme indemnes de sérotype 1 et 8 les zones en blanc. Ces sérotypes ne sont pas présents en Corse, non représentée sur la figure.

